

Fonds culturel 2026-2027

Règlements et modalités

MRC de Nicolet-Yamaska

Le Fonds culturel de la MRC de Nicolet-Yamaska vise à soutenir les initiatives de médiation culturelle qui contribuent à la vitalité du territoire, et ce, au bénéfice des résidents de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Issu de l'Entente de développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC de Nicolet-Yamaska, ce fonds permet de dynamiser la vie culturelle locale, de soutenir la participation citoyenne à la vie culturelle et de favoriser l'accès à la culture pour toute la population de la MRC.

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION CULTURELLE ?

La médiation culturelle est un ensemble de pratiques et d'actions culturelles qui visent à créer des liens entre les citoyens et la culture. Elle implique toujours une interaction avec les citoyens, misant ainsi sur la participation active des publics et la rencontre avec le milieu culturel.

Elle se caractérise par des initiatives variées, allant du développement des publics à l'art participatif. Centrée sur les moments de création, de diffusion ou de réception, la médiation culturelle peut être l'occasion d'expérimenter des pratiques participatives, des formules hybrides, décloisonnées, et hors les murs.

La médiation culturelle peut s'appuyer sur une discipline artistique ou aborder des réalités sociales, afin de susciter la réflexion et l'engagement citoyen. Les actions s'adressent à toutes les disciplines artistiques et à tous les champs sociaux - culturel, scolaire, communautaire, de santé, etc.

La médiation culturelle répond à différents objectifs, dont :

- Valoriser la diversité des formes d'expression culturelle;
- Encourager l'implication citoyenne à la vie culturelle;
- Rendre les arts et la culture plus accessibles;
- Permettre aux citoyens de pratiquer et de comprendre les arts;
- Utiliser la culture comme outil d'intervention auprès de certains groupes;
- Rejoindre des publics plus éloignés des pratiques culturelles.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles au Fonds culturel de la MRC doivent s'inscrire dans la définition de la médiation culturelle, se dérouler sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska et être réalisés dans les douze mois suivant leur acceptation.

DEMANDEUR ADMISSIBLE

- Artiste ou artisan, professionnel¹ ou en voie de professionnalisation;
- Entreprise, organisme, travailleur autonome, intervenant culturel ou coopérative, à but lucratif ou non;
- Municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska, conseil de bande ou services dépendants directement des municipalités ou du conseil de bande du territoire de la MRC Nicolet-Yamaska (ex : Les comités municipaux dûment constitués);
- Résident·e du territoire ou groupe de résidents, ayant des intérêts culturels, artistiques ou patrimoniaux;
- Un demandeur peut avoir son lieu de résidence ou son siège social en dehors du territoire d'application, pour autant que le projet déposé se déroule sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- La demande doit correspondre aux exigences du programme *Ententes de développement culturel municipales et régionales*²;
- Le projet présenté doit répondre aux objectifs du Fonds culturel;
- Un seul projet par demandeur, par année, peut bénéficier d'un soutien du Fonds;
- Le dossier de présentation doit être clair, conforme et complet;
- La demande doit inclure tous les informations et documents requis pour l'analyse du projet;
- Le demandeur doit présenter un budget réaliste et équilibré;
- Le demandeur doit présenter un échéancier d'un maximum de 12 mois suivant la date de tombée du projet;
- Le demandeur doit avoir complété ses obligations par rapport à un projet antérieur soutenu par le Fonds culturel de MRC de Nicolet-Yamaska (s'il y a lieu);
- Une mise de fonds en argent d'au moins 10 % du coût total du projet doit provenir du demandeur ou d'un partenaire;
- **Pour les artistes professionnels ou en voie de professionnalisation:**
 - La mise de fonds de 10% peut prendre la forme d'une contribution financière (si possible) et/ou de ressources directement liées au projet, telle que du temps de travail, du matériel ou des services.

PROJET NON ADMISSIBLE :

- Tout projet qui ne cadre pas avec les objectifs et les critères du Fonds culturel;
- Les projets recevant un autre soutien financier provenant de l'enveloppe du ministère de la Culture et des Communications du Québec ou du Gouvernement du Québec;

¹ <https://www.calq.gouv.qc.ca/aide-financiere/outils-et-references/lexique>

² <https://www.quebec.ca/culture/aide-financiere/initiatives-de-partenariat/ententes-developpement-culturel/ententes-developpement-culturel-municipales-regionales>

- Les projets déjà réalisés en partie ou en totalité au moment du dépôt de la demande;
- Les projets récurrents;
- Qui fait partie de la mission et/ou des activités régulières du demandeur;
- Tous projets relatifs au financement d'une dette ou d'un emprunt;
- Tous projets conçus à des fins strictement commerciales;
- Les activités visant des profits;
- Qui s'inscrit dans le cadre d'un travail scolaire ou d'une formation générale;
- La publication ou l'édition de livres;
- Les bourses et les prix;
- Les projets visant strictement un spectacle;
- Les demandes n'ayant pas respecté la date limite de dépôt.

AIDE FINANCIÈRE

NATURE DE LA CONTRIBUTION :

- L'aide financière minimale est de 1000 \$ jusqu'à un maximum de 4000 \$. Le montant accordé ne peut dépasser 80 % du coût total du projet;
- Une mise de fonds en argent du demandeur ou d'un partenaire d'un minimum de 10 % du coût total du projet est obligatoire;
- Les dépenses reliées au personnel d'une entreprise, d'un organisme ou d'une coopérative peuvent être comptabilisées pour compléter la mise de fonds de 20% du promoteur et pour la partie reliée directement au projet déposé. Toutefois, elles ne font pas partie des dépenses pouvant être subventionnées. Ces dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives;
- La contribution s'appliquera aux coûts du projet pourvu que ceux-ci figurent dans les types de dépenses admissibles;
- **Pour les artistes professionnels ou en voie de professionnalisation:**
 - La mise de fonds de 10% peut prendre la forme d'une contribution financière (si possible) et/ou de ressources directement liées au projet, telle que du temps de travail, du matériel ou des services;
- Si l'enveloppe réservée pour une année n'est pas attribuée en totalité, les sommes restantes sont ajoutées au montant de la date de tombée de l'année suivante. Après la dernière date de tombée, les montants non attribués seront affectés à d'autres projets culturels, conformément aux protocoles signés avec le MCC.

DÉPENSES ADMISSIBLES :

- Les frais de création;
- Les frais de diffusion;
- Les cachets d'artiste professionnels ou des artistes locaux en voie de professionnalisation. Les frais de déplacement et de repas en lien direct avec la réalisation du projet et les frais d'hébergement si plus de 150 km du lieu de résidence doivent être inclus à même le cachet de l'artiste;

- Les honoraires professionnels et autres frais encourus pour les services de contractuels, techniciens, collaborateurs ou autres spécialistes reliés au projet;
- Les frais de matériaux ou de location d'équipement et de transport reliés à la réalisation du projet;
- Les frais de promotion reliés au projet;
- Tous les coûts raisonnables directement imputables à l'élaboration et à la réalisation du projet.

DÉPENSES NON-ADMISSIBLES :

- Les dépenses qui s'apparentent aux frais d'opérations liés au fonctionnement régulier du demandeur;
- L'acquisition et la location d'équipement non reliées au projet;
- Le temps de bénévoles ne peut être considéré comme une dépense ni comme un revenu et ne peut plus être inclus dans la mise de fonds du demandeur;
- Le financement d'une dette ou remboursement d'un emprunt;
- Les frais de formation;
- Les dépenses déjà engagées avant la date de tombée;
- La portion remboursable des taxes;
- Les frais liés à la création d'un site Web, sauf si cette création est inscrite dans un projet plus large;
- Les frais d'édition, d'impression ou de publication traditionnelle ou numérique d'un ouvrage ou d'une revue;
- Les frais de repas, de collations et de rafraîchissements destinés aux citoyennes et citoyens lors d'un projet, à l'exception de ceux visant une clientèle susceptible d'exclusion culturelle ou en situation de vulnérabilité;
- Les boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion;
- L'achat de cadeaux, dont les cartes-cadeaux;

CRITÈRE D'ÉVALUATION

Les projets déposés seront évalués selon les critères suivants :

Pertinence et impact

- Pertinence du projet de médiation culturelle et des modes d'échange, de rencontre et de participation entre les citoyens et l'art;
- Retombées potentielles sur le milieu;
- Participation et appui du milieu;
- Caractère innovant et cohérent du projet.

Qualité artistique et culturelle

- Qualité et valeur artistique ou culturelle du projet.

Partenariats

- Partenariat entre les intervenants culturels du milieu (artistes, artisans, organismes, etc.);
- Partenariat avec d'autres secteurs que celui de la culture (entreprises, écoles, organismes communautaires, etc.).

Faisabilité

- Réalisme et clarté du projet et du budget;

Financement

- Diversité des sources de revenus;
- Mise de fonds du demandeur.

Portée du projet

- Nombre et diversité des personnes touchées par le projet.

Bonifications possibles

Une attention particulière pourra être accordée aux projets qui :

- Favorisent la diversité et l'inclusion sociale;
- Sont présentés par un ou des artistes ou artisans;
- Sont déposés pour la première fois.

MODALITÉS

ANALYSE DES PROJETS

- Les demandes admissibles seront analysées par un comité de sélection qui s'appuiera sur les objectifs du Fonds culturel et sur une grille d'évaluation structurée, comprenant des critères pondérés et des bonifications possibles;
- Le comité se réunit habituellement 15 jours ouvrables après chaque date de tombée;
- La sélection tiendra compte à la fois de la valeur des projets et des budgets disponibles, et parfois de considérations territoriales (ex. : répartition équitable entre municipalités);
- L'admissibilité ne garantit pas l'octroi d'une aide financière;
- Une réponse écrite sera transmise aux demandeurs à la suite de l'évaluation du projet;
- Le comité se réserve le droit de refuser une aide financière à tout projet pour des motifs valables;
- Après la sélection des projets par le comité, une liste des projets retenus est remise au Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska pour autorisation finale par résolution;
- La décision du Conseil des maires est finale et sans appel.

MODALITÉ DE VERSEMENT

- Le financement sera remis en deux versements soit 70 % après la signature de la lettre d'engagement et 30 % suite à l'analyse du bilan final;
- La subvention accordée ne pourra excéder le pourcentage maximal prévu des dépenses admissibles. Lors du versement final, le montant total versé sera ajusté en fonction des dépenses admissibles réellement engagées, sans dépasser le plafond autorisé.

CONDITIONS ET OBLIGATIONS

- Le demandeur doit signer un protocole et en respecter les termes;
- Le demandeur doit présenter des pièces justificatives pour l'ensemble des dépenses du projet, y compris pour les montants correspondants à sa mise de fonds;
- Si un projet doit être annulé ou subir une modification dans sa forme ou à son échéancier, le promoteur doit aussitôt en aviser la MRC concernée afin de convenir d'un arrangement. À défaut de quoi, le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière pourra être exigé;
- La MRC concernée se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet, de vérifier l'affectation de l'aide financière accordée, d'exiger une rencontre de suivi, et ce, en tout temps;
- Le fait d'accepter le versement correspond pour le demandeur à un engagement à réaliser le projet;
- L'aide financière est conditionnelle à la disposition budgétaire consacrée au Fonds.

VISIBILITÉ :

- Le logo complet de l'Entente de développement culturel doit figurer dans les principaux documents promotionnels du projet, mais si la présence du logo n'est pas possible en raison de la nature du projet, le demandeur s'engage à minimalement mentionner la participation de la MRC Nicolet-Yamaska et du ministère de la Culture et des Communications dans ses communications écrites et verbales;
- Le logo de Culture Nicolet-Yamaska doit apparaître dans les principaux outils promotionnels du projet (affiches, programmes, publications, etc.), lorsque cela est pertinent et techniquement possible;
- Le demandeur doit signer la politique d'exploitation du logo de Culture Nicolet-Yamaska et respecter les normes de visibilité prévues dans le cadre du Fonds culturel. Toute utilisation des logos doit être approuvée par la MRC avant diffusion;
- Le demandeur doit faire approuver par la MRC, **trois semaines** avant la tenue de l'événement ou de sa publication, les éléments de visibilités du Fonds culturel auprès de la personne responsable des communications;

- Le demandeur accepte que la MRC et le MCC diffusent les informations relatives à la nature du projet présenté et au montant de la subvention octroyé à des fins administratives ou promotionnelles.

BILAN FINAL

- Un bilan final doit être remis dans les 60 jours suivant la fin du projet. À défaut, et sans justification valable, le demandeur ne pourra présenter de nouveau projet pendant une période de 2 ans;
- Le bilan doit être présenté à l'aide du formulaire fourni et être accompagné des pièces justificatives utiles, tel que :
 - D'une revue de presse et/ou d'exemples d'outils promotionnels démontrant la visibilité et le respect des règles de visibilité;
 - De photographies numérisées de l'événement ou de l'activité;
 - Un exemplaire du produit final (ex : vidéo, etc.), si pertinent;
 - De tout document utile à la compréhension du rapport final.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET DOCUMENTS REQUIS

- Remplir le formulaire de demande, dûment complété et signé, disponible sur le site internet de la MRC de Nicolet-Yamaska (<https://mrcnicolet-yamaska.qc.ca/culture>)
- Les documents suivants doivent être fournis, selon le cas :
 - Résolution de l'organisme ou de la municipalité autorisant le dépôt de la demande et mentionnant le nom du signataire autorisé;
 - #NEQ (inscription au registre des entreprises du Québec);
 - Derniers états financiers annuels;
 - Lettre d'intention ou d'engagement des partenaires;
 - CV et démarche artistique des artistes impliqués;
 - Tout autre document pertinent permettant d'appuyer le projet (documentation, offres de prix, lettre d'appui, etc.).

Les demandes doivent être reçues au plus tard à minuit le jour de la date de tombée. Toute demande reçue après cette échéance ne sera pas évaluée. Le cachet de la poste, la date et l'heure de réception du courriel ou l'estampille de la MRC feront foi.

Le formulaire et les documents peuvent être acheminés par courriel, par la poste ou en livraison directe aux coordonnées suivantes :

Courriel	Adresses postales	Livraison directe
administration@mrcny.qc.ca	MRC de Nicolet-Yamaska Fonds culturel 257-1, rue de Mgr-Courchesne Nicolet (Québec) J3T 2C1	Pendant les heures d'ouverture régulières : MRC de Nicolet-Yamaska 257-1, rue de Mgr-Courchesne Nicolet

DATES DE SOUMISSION DE PROJET

- 15 mars 2026
- 17 août 2026
- 14 mars 2027
- 15 août 2027

Pour obtenir plus d'informations au sujet du Fonds culturel, veuillez contacter Julie Provencher, Analyste financière, MRC de Nicolet-Yamaska, au 819-519-2997 poste 2240 ou à j.provencher@mrcny.qc.ca.

*La MRC se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux règlements et modalités du Fonds culturel.



Québec



Entente de développement culturel